

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **06/06/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **06/06/2025**
- Demandeur : **Monsieur COSSALTER Christian**
- Pour : **Construction d'une piscine et d'un abri de jardin**
- Adresse terrain : **6 Impasse de la Revole  
42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AW-0092**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PELUSSIN**

**Le maire de PELUSSIN,**

Vu la déclaration préalable déposée le 06 juin 2025, par Monsieur COSSALTER Christian demeurant

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine et d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 6 Impasse de la Revole à Pélussin (42410), cadastré AW-0092 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable susvisée est situé en zone agricole au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article A 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative. Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à 3 m des limites séparatives* »,

Considérant que selon la pièce DP 2 « plan de masse », la piscine est implantée à une distance de 2.08 mètres par rapport à la limite de propriété Ouest,

Considérant que l'article A 8 du même règlement stipule « *Les annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale* »,

Considérant que selon la pièce DP2 « plan de masse », fournie à l'échelle 1 :500, la piscine est partiellement située à une distance supérieure à 20 mètres par rapport au bâtiment principal,

Considérant que l'article A 11 du même règlement stipule en ce qui concerne les façades « *les enduits à finition grossière et écrasée sont interdits* »,

Considérant que selon la pièce DP 7 « photographie de près » la façade de l'abri de jardin est en enduit écrasé,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le **03/07/2025**  
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).